

# Article R1334-16 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

## Notre analyse

Les obligations du propriétaire d'un immeuble en matière de repérage diffèrent selon qu'il s'agit d'un immeuble d'habitation ne comportant qu'un seul logement, d'un immeuble collectif ou d'un autre type d'immeuble, et selon sa finalité (usage courant, vente ou démolition).

## Article R1334-16 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Ils font également réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13 en cas de vente.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Lutte contre l'amiante -  
Ministère de l'écologie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : les  
responsabilités du maître  
d'ouvrage et du donneur  
d'ordre lors des travaux  
d'encapsulage, de retrait  
ou d'interventions sur des  
matériaux contenant de  
l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)